



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-08 RELATIF À L'INTERDICTION DE LAISSER DES OBJETS DANS L'EMPRISE DES ROUTES RURALES DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX.

Attendu le Règlement 2022-08 – Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux;

Attendu que la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec ni du gouvernement du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Attendu que la loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir sur tout empiètement sur une voie publique;

Attendu que le conseil de la municipalité de Lemieux désire interdire à tous les propriétaires de laisser des objets tels que roches, clôtures, poteaux etc. dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 février 2022;

En conséquence,

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé

Et résolu majoritairement qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

Article 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 définitions des termes.

Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement indiqué ou déclaré dans le contexte de la disposition.

Objet :

Toute chose concrète, perceptible par la vue, le toucher.

Emprise :

Une emprise routière est une surface occupée par une route et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique.

L'emprise comprend, entre autres choses :

- les voies de circulation et les accotements ;
- les fossés ;
- les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

Article 3 Autorisation

Quiconque entrave de quelque façon l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement. Le conseil peut autoriser l'inspecteur municipal à procéder à l'enlèvement des objets déposés dans l'emprise si le propriétaire n'a pas procédé dans les 10 jours de l'avertissement par écrit et ce au frais du propriétaire visé.

Article 4 EXCEPTION

Toute chose qui peut être tolérée dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité ce sont les boîtes aux lettres pour Poste Canada.

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 04 avril 2022.

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion : 14 février 2022

Adoption du projet de règlement : 14 mars 2022

Adoption du règlement : 04 avril 2022

Avis de publication : 06 avril 2022